



Maisons-Alfort, le 22 octobre 2007

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
de la préparation phytopharmaceutique
CORMA, n° intrant 2070400**

Dans le cadre de la convention-cadre relative au transfert par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche à l'AFSSA des demandes antérieures à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1177 du 22 septembre 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a examiné un dossier, déposé initialement à la Direction Générale de l'Alimentation par BARCLAY CHEMICAL LTD, relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation CORMA.

Considérant que cette préparation est déclarée identique au produit de référence BARCLAY HOLDUP 460, dont l'autorisation de mise sur le marché, n°9300116, est en cours de validité.

Considérant que la composition intégrale déclarée pour CORMA est bien strictement identique à celle déclarée pour BARCLAY HOLDUP 460;

L'Afssa émet un avis favorable à la demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation CORMA, présentée par BARCLAY CHEMICAL LTD, mise sur le marché qui doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit BARCLAY HOLDUP 460.

En application de l'article R.253-17 du code rural, l'AFSSA recommande que toute décision d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques soit assortie de l'obligation, pour son détenteur, de lui fournir annuellement les données chiffrées précises sur les quantités de produit mises sur le marché en France et que ces données, qui fourniraient des éléments utiles à toute évaluation ultérieure de ce produit, soient transmises à l'Afssa.

Pascale BRIAND